

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 juill. 2020, n° 18-24013 et 19-16696, F-D, *bjda.fr* 2020, n° 71, note S. Abravanel-Jolly.

## **Impact de la faute du conducteur victime sur la garantie individuelle conducteur ?**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 juill. 2020, n° 18-24013 et 19-16696, F-D**

**Assurance automobile obligatoire – Faute du conducteur victime – Limitation du droit à indemnisation.**

**Assurance individuelle conducteur – Indifférence de la faute du conducteur sur la garantie « individuelle conducteur » sauf stipulation contraire – Cumul de l'indemnité partielle due par le responsable de l'accident et des prestations indemnitaires versées au titre de l'assurance de personnes, dans la limite du montant de ses préjudices (oui) – C. assur., art. L. 131-1 et L. 131-2, al. 2 – Principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime**

*La faute du conducteur victime est sans incidence sur l'assurance de personnes « individuelle conducteur ». Dès lors, le conducteur victime peut cumuler l'indemnité réduite en raison de sa faute au titre de l'assurance RC automobile et, dans la limite du principe indemnitaire, les prestations indemnitaires au titre de l'assurance « individuelle conducteur ».*

Aux termes de l'article 4 de la loi *Badinter* du 5 juillet 1985, le conducteur victime d'un accident de la circulation peut se voir opposer sa faute pour limiter ou exclure son droit à réparation. Or, si cette faute impacte directement son indemnisation au titre de l'assurance automobile obligatoire, elle n'a aucune incidence sur les prestations indemnitaires versée au titre de la garantie facultative individuelle conducteur<sup>1</sup>, sauf stipulation contraire du contrat. C'est de cette question dont la Cour de cassation a été saisie par l'arrêt sous analyse.

En l'occurrence, à la suite d'un accident de la circulation impliquant deux véhicules, un conducteur a subi d'importants dommages corporels. Il assigne alors en indemnisation tant l'assureur RC automobile de l'autre véhicule impliqué, que son propre assureur au titre de la garantie « individuelle conducteur ». Les juges condamnent les deux assureurs *in solidum* déduction faite d'un montant de 40% correspondant à la faute<sup>2</sup> du conducteur victime. C'est ainsi que la victime forme le pourvoi, reprochant aux juges d'avoir retenu sa faute au titre des deux garanties sans distinction alors que, sur le fondement des articles L. 131-1 et L. 131-2, alinéa 2 du Code des assurances et du principe de la réparation intégrale des préjudices subis, elle « peut cumuler l'indemnité partielle due par le responsable (de 60% du montant total) et

---

<sup>1</sup> Lamy Assurances 2020, n° 1355-1356

<sup>2</sup> Improprement qualifiée ici de « faute de conduite » alors que la jurisprudence constante ne retient la faute du conducteur victime que si elle a « contribué à la réalisation de son préjudice » : Cass. ass. plén., 6 avr. 2007, n°s 05-81.350 (1<sup>re</sup> esp.) et 05-15.950 (2<sup>e</sup> esp.).

*les prestations à caractère indemnitaire versées par les tiers payeurs, dans la limite du montant total de son préjudice* ». Dès lors, la victime fait valoir que l'indemnité versée par l'assureur « individuel conducteur » ne devait pas « venir en déduction de la dette indemnitaire » de l'assureur RC, mais la compléter « dans la limite du préjudice non réparé du fait de la réduction de son droit à indemnisation ». Approuvant ces arguments, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel, après avoir rappelé que « la limitation du droit à indemnisation du conducteur victime en raison de sa faute est, sauf stipulation contraire du contrat » (individuel conducteur), « sans effet sur le montant des prestations à caractère indemnitaire dues par son assureur au titre de cette garantie ».

Ainsi, le conducteur victime peut percevoir en complément de l'indemnité partielle versée par l'assureur du responsable de l'accident, les prestations indemnitaires versées au titre de son assurance de personne individuelle conducteur, et cela dans la limite du montant total de ses préjudices. La solution, parfaitement fondée, s'inscrit en conformité avec les principes de réparation intégrale<sup>3</sup> et indemnitaire.

En vertu du principe de réparation intégrale, le conducteur victime qui se voit opposer sa faute par l'assureur du responsable de l'accident pour réduire ou exclure son indemnisation, peut obtenir d'un autre tiers payeur le versement de prestations indemnitaires complémentaires<sup>4</sup>. Cependant, ce complément n'est possible que dans la limite du montant total des préjudices, conformément au principe indemnitaire<sup>5</sup>.

En l'espèce, le conducteur victime ne pouvait recevoir de la part des deux assureurs conjointement, RC et individuelle accident, une somme totale correspondant à 60% du montant réel des préjudices subis. Mais, il devait obtenir :

- de la part de l'assureur du conducteur responsable une indemnité réduite à 60% du montant total de ses préjudices. En effet, sa faute ayant contribué à 40% à la survenance de ses préjudices, l'assureur automobile obligatoire est fondé à ne lui verser que ce montant réduit en application de l'article 4 de la loi Badinter ;
- de la part de son assureur « individuelle accident », un complément d'indemnité à hauteur de 40%, correspondant au montant non indemnisé. En effet, s'agissant d'une assurance de personnes facultative, la faute du conducteur issue de la loi Badinter est sans incidence, sauf stipulation contraire. Et, certes, les prestations prévues au contrat sont indemnitaires, mais il n'y a pas d'atteinte au principe indemnitaire dès lors que le montant versé est un complément destiné à parvenir à la réparation intégrale des préjudices subis, sans en excéder le montant total.

**Sabine Abravanel-Jolly,**

Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,  
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé,

---

<sup>3</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 oct. 1954, JCP 1957, II, n° 8765, note J. Mazars.

<sup>4</sup> La victime peut agir contre un autre débiteur d'indemnités dès lors qu'elle n'a été indemnisée qu'en partie : CE Avis, 4 juin 2006, RTD civ. 2007, p. 577, obs. P. Jourdain. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 sept. 2009, JCP G 2009, II, 424, note P. Grosser. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 juin 2012, n° 10-28423.

<sup>5</sup> Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel*, Précis Dalloz, 8<sup>e</sup> éd. 2015, n° 358 : à propos du droit de préférence de la victime en concours avec un tiers payeur, il est constant qu'il n'y a atteinte à la réparation intégrale que si la victime reçoit une somme supérieure à l'intégralité de la créance de réparation.

**L'arrêt :**

Jonction

1. En raison de leur connexité, les pourvois n° Y 18-24.013 et R 19-16.696 sont joints.

Faits et procédure

2. Selon les arrêts attaqués (Paris, 12 février 2018 et 21 janvier 2019), M. D..., qui pilotait un scooter assuré auprès de la société Allianz IARD (la société Allianz), a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule assuré auprès de la Société anonyme de défense et d'assurance (la SADA).

3. Après qu'il a été jugé que sa faute de conduite réduisait de 40 % son droit à indemnisation, M. D..., se prévalant du bénéfice de la garantie individuelle du conducteur stipulée au contrat d'assurance conclu avec la société Allianz, a assigné cette dernière et la SADA en réparation de ses préjudices, en présence du Régime social des indépendants d'Ile de France (le RSI).

Examen des moyens

4. (...)

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi n° Y 18-24.013 dirigé contre l'arrêt du 12 février 2018 et le moyen unique du pourvoi n° R 19-16.696 dirigé contre l'arrêt du 21 janvier 2019, pris en sa première branche

Énoncé des moyens

5. M. D... fait grief à l'arrêt du 12 février 2018 de limiter à la somme de 185 000 euros le montant de la condamnation in solidum de la SADA et de la société Allianz, en réparation partielle du dommage corporel causé par l'accident du 4 décembre 2008 à l'exception des frais de véhicule adapté, sommes versées en exécution provisoire du jugement du 10 mai 2016 non déduites, avec intérêts au taux légal à compter dudit jugement et de limiter à la somme de 294 134,49 euros le montant de la condamnation de la SADA en réparation complémentaire du dommage corporel causé par ledit accident à l'exception des frais de véhicule adapté, provisions et sommes versées en exécution provisoire du jugement non déduites, avec intérêts au taux légal à compter du jugement à concurrence des sommes allouées par celui-ci et à compter de l'arrêt pour le surplus, capitalisables annuellement, alors « que dans le cas d'une limitation du droit à indemnisation de la victime à raison de sa propre faute, celle-ci peut cumuler l'indemnité partielle due par le responsable et les prestations à caractère indemnitaire versées par les tiers payeurs, dans la limite du montant total de son préjudice ; qu'en jugeant que M. D... ne pouvait cumuler l'indemnité partielle due par l'assureur du responsable de l'accident, à hauteur de 524 134,49 euros, et celle due par son propre assureur, évaluée selon le droit commun mais contractuellement plafonnée à 230 000 euros, dont le total demeurerait pourtant inférieur au montant total du préjudice évalué par l'arrêt à 823 091,03 euros, la cour d'appel a violé l'article L. 131-2 du code des assurances, ensemble les articles 31 et 33 de la loi du 5 juillet 1985. »

6. M. D... fait ensuite grief à l'arrêt du 21 janvier 2019 de condamner la SADA à lui payer la somme de 9 506 euros en indemnisation des frais de véhicule adapté, avec intérêts au taux légal à compter du jour de l'arrêt, capitalisables annuellement, et de condamner la société Allianz à lui payer la somme de 6 338 euros en indemnisation des mêmes frais, avec intérêts au taux légal à compter du jour de l'arrêt, alors « que dans le cas d'une limitation, à l'égard du responsable et de son assureur, du droit à indemnisation de la victime à raison de sa propre faute, les éventuelles prestations à caractère indemnitaire versées par des tiers payeurs s'ajoutent à l'indemnité partielle due par le responsable et son assureur, dans la limite du montant total du préjudice subi par la victime ; qu'après avoir fixé à 26 407 euros le montant du préjudice subi par M. D... au titre des frais de véhicule adapté, la cour d'appel a fait application du partage de responsabilité de 60 %, retenu une dette de 15 844 euros, puis condamné conjointement, d'une part, l'assureur du responsable à verser à M. D... 60 % de cette dette (soit 9 506 euros) et, d'autre part, son propre assureur à lui verser les 40 % restants (soit 6 338 euros) ; qu'en statuant ainsi, quand il lui appartenait de condamner, d'une part, la société Sada Assurances,

assureur du responsable, à verser à M. D... 60 % du montant total du préjudice qu'elle retenait (soit 15 844 euros), et la société Allianz, assureur de M. D... lui-même, et à l'égard de qui le partage de responsabilité était sans effet, les 40 % restants (soit 10 563 euros), la cour d'appel a violé les articles 1134, devenu 1103, et 1382, devenu 1240, du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale. »

#### Réponse de la Cour

Recevabilité du deuxième moyen du pourvoi n° Y 18-24.013

7. La SADA conteste la recevabilité de ce moyen comme étant nouveau et mélangé de fait et de droit.

8. Cependant, dans ses conclusions d'appel, M. D... soutenait que l'indemnité versée par la société Allianz au titre de la garantie du conducteur stipulée au contrat d'assurance de son scooter ne devait pas venir en déduction de la dette indemnitaire de la SADA, assureur du responsable, mais compléter celle-ci dans la limite du préjudice non réparé du fait de la réduction de son droit à indemnisation.

9. Le moyen, qui n'est donc pas nouveau et est, en tout état de cause, de pur droit, est en conséquence recevable.

#### Bien-fondé des moyens

Vu les articles 1134, devenu 1103, et 1382, devenu 1240, du code civil, L. 131-1 et L. 131-2, alinéa 2, du code des assurances et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

10. La limitation, en raison de sa faute, du droit à indemnisation du conducteur victime d'un accident de la circulation est, sauf stipulation contraire du contrat d'assurance garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à sa personne, sans effet sur le montant des prestations à caractère indemnitaire dues par son assureur au titre de cette garantie. Il en résulte que ce conducteur victime peut, dans la limite du montant de ses préjudices, percevoir en sus de l'indemnité partielle due par le responsable de l'accident les prestations à caractère indemnitaire versées au titre de son assurance de personne.

11. Ayant retenu, par un motif non contesté, que la garantie du conducteur stipulée au contrat d'assurance souscrit par M. D... auprès de la société Allianz revêt un caractère indemnitaire et non pas forfaitaire, l'arrêt du 12 février 2018 relève que l'indemnisation prévue au titre de cette garantie porte sur l'ensemble des postes de préjudice réparés par l'assureur de responsabilité du véhicule impliqué dans l'accident et qu'ainsi le préjudice indemnisable est le même à l'égard des sociétés Allianz et SADA. L'arrêt en déduit que les indemnités dues respectivement par ces assureurs ne sont pas cumulables, dans la limite de l'épuisement de la plus réduite d'entre elles.

12. Par un même raisonnement, l'arrêt du 21 janvier 2019, limite le montant global des indemnités dues par les deux assureurs en réparation du préjudice subi par M. D... au titre des frais de véhicule adapté à 60 % du montant estimé de ce préjudice, correspondant à la part de responsabilité du conducteur impliqué dans l'accident et assuré auprès de la SADA.

13. En statuant ainsi, la cour d'appel a, dans les deux arrêts attaqués, violé les textes et le principe susvisés.

#### Portée et conséquences de la cassation

Vu l'article 624 du code de procédure civile :

14. La cassation à intervenir sur le deuxième moyen du pourvoi n° Y 18-24.013 entraîne, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt du 12 février 2018 du chef de dispositif disant que la société Allianz est en droit de recourir en contribution à l'encontre de la SADA, co-obligée, à concurrence d'une somme de 93 000 euros et de celui, critiqué par le troisième moyen du même pourvoi, condamnant la SADA à payer à M. D... des intérêts au double du taux de l'intérêt légal, pour la période du 4 avril 2014 au 3 février 2015, sur un capital de 228 306,98 euros, avant imputation de la créance du RSI et avant déduction des provisions versées, qui s'y rattachent par un lien de dépendance nécessaire.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 janvier 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne la Société anonyme de défense et d'assurance à verser à la société Allianz IARD une somme de 45 000 euros sur le fondement de l'article L. 211-25, alinéa 2, du code des assurances, condamne la société Allianz IARD à payer à M. D... une somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, avec intérêts au taux légal à compter de la date de l'arrêt, capitalisables annuellement, avant-dire droit ordonne la réouverture des débats sur la demande de M. D... en indemnisation de frais de véhicule adapté, et déclare l'arrêt commun au Régime social des indépendants d'Ile-de-France, l'arrêt rendu le 12 février 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;